

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation d'une activité de production de peinture et
d'enduits routiers
Société SAR (Société d'Applications Routières)
Commune d'Agnetz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2010 délivré à la Société d'Applications Routières (SAR) en vue de régulariser la situation administrative de son site d'Agnetz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2012 délivré à la Société d'Applications Routières en vue de mettre à jour les substances exploitées sur le site de la commune d'Agnetz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de l'exploitant du 23 juin 2016, de recourir aux moyens des services d'incendie et de secours, pour l'extinction des scénarios de référence au sens de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Vu l'avis du SDIS du 6 octobre 2023 ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières du 6 décembre 2018 et complété les 28 juillet 2022 et 19 juin 2023 par la société SAR au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

Vu la demande de modification du 4 décembre 2019 présentée par la société SAR ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de dispense d'étude d'impact du 10 mai 2021 ;

Vu la demande de modification du 28 mai 2021 présentée par la société SAR ;

Vu la demande de modification du 21 octobre 2022 présentée par la société SAR ;

Vu les dossiers et compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, des 28 juillet 2022, 18 août 2022 et 19 juin 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 13 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant est soumis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
2. L'exploitant a demandé le recours permanent aux moyens du SDIS à la Préfète avant le 30 juin 2016, tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
3. Le SDIS a rendu un avis favorable le 6 octobre 2023 concernant cette demande sous réserve de la mise à disposition des moyens en eaux et émulseurs ainsi que la mise en place de certains équipements ;
4. Il convient d'imposer ces demandes afin de permettre au SDIS de disposer de l'ensemble des moyens permettant d'intervenir sur le site pour éteindre les scénarios de références définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
5. Il convient également, conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, d'approuver la demande de recours permanent aux moyens du SDIS de l'exploitant par arrêté préfectoral ;
6. Il convient, conformément à l'article 43-3-1, de préciser le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseurs ;
7. Par courriers du 4 décembre 2019, 28 mai 2021 et 21 octobre 2022 l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète des modifications d'exploitation de son installation ;
8. Les demandes de modification portent sur : le transfert de l'activité couleur, une extension des stockages des matières (liquides inflammables et peroxydes organiques), l'implantation d'une nouvelle unité de dépoussiérage au droit de l'atelier Ronsar, la mise en place d'un nouveau local incendie et le changement de rythme de travail ;
9. Au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées a statué sur le fait que cette demande de modification ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
10. Il convient cependant, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
11. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;
12. Au vu des évolutions apportées à la nomenclature des installations classées depuis 2012, il convient de mettre à jour la situation administrative de la société SAR.

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Oise,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Applications Routière (SAR), dont le siège social est situé Immeuble Seine Way – 12/14 rue Louis Blériot – CS 90194 - 92506 RUEIL MALMAISON Cedex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Agnetz.

1.1.2 Actes/Annexes abrogés

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010	Annexe de l'arrêté	Abrogé et remplacé par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2012	Tous les articles	Abrogé

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
AGNETZ	AH 185, AH 184, AH 118, AH 001, AH 002, AH 004

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 47 793 m².

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques projetés	Régime du projet *
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A)	Zone de stockage solvants en réservoir	A
2640.a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j. (A)	Dioxyde de titane (pigment blanc minéral) Pigments couleur organiques ou minéraux Emploi de 25 tonnes/jour	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)	Quantité susceptible d'être présente sur le site : 2 768,5 t dont une aire de stockage extérieure de 950 t + atelier Ronsar + atelier Couleur Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 2 768,5 tonnes	A
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h (DC)	Remplissage ou distribution de liquides inflammables : 15 m³/h	DC

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques projetés	Régime du projet *
2515.1.b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	Ateliers thermoplastiques Puissance de 150 kW	D
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p>	Stockage de résines en sac : 400 m³	D
4421.2	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t (D)</p>	Stockage en masse dans un local spécifique dédié. Quantité présente : 1 tonne	D
4422.2	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t (D)</p>	Stockage en masse dans un local spécifique dédié. Quantité présente : 3 tonnes	D
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p>	Palettes Quantité présente : 550 m³	NC
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p>	Propane et fuel FOD Chaufferie Ronsar : 84 kW Chaufferie Couleur : 50 kW Total de 134 kW	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	Puissance installée : 6,1 kW	NC
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p>	Banc d'essai R&D < 10 kg/jour	NC

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques projetés	Régime du projet *
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	Pas de présence de substance et mélange de toxicité aiguë de catégorie 2 0 tonne	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité présente : 0,7 tonne	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Seaux palettisés de billes peroxydées Quantité présente : 50 tonnes	NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Cuve de propane : 4,2 tonnes Bouteille de propane : 0,78 tonne Quantité totale présente : 4,98 tonnes	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Fioul Quantité présente : 7,6 tonnes	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Recensement substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, le recensement annuel des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans son établissement, portant sur l'année précédente.

1.2.2 Réglementations applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié (cas des installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques N^{os} 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 de la nomenclature ICPE) ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;
- Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels* » ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ...

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

1.4 Durée de l'autorisation, modification et cessation d'activité

1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.4.2 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.3 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.4.6 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Rythme de fonctionnement

Les heures d'ouverture du site sont de 5h00 à 21h00 (en 2x8). Des heures d'ouverture différentes sont autorisées en cas de situation exceptionnelle.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.8 Recours permanent aux moyens du SDIS

Dans le cadre de la défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables de l'exploitant, le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours, tel que prévu à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, est approuvé par le présent arrêté.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- L'obligation du « *permis d'intervention* » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au Chapitre 4.2 ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.3 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4 Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

2.5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

2.6 Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits doivent être apposés à proximité des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf autorisation explicite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.1.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Type d'émission	Émissions diffuses ou canalisées
Conduit N° 1: sortie du filtre A (à poussière)	Cuves de production de vernis et de peintures (A305, A310 et A315)	- COV - Poussières	canalisées
Conduit N° 2: sortie du filtre DT (à poussière)	Cuves de production de vernis et de peinture (DT1 et DT2)	- COV - Poussières	canalisées
Conduit N° 3: Tourelle d'aspiration « gaine transfert »	Soupapes tarées des 3 cuves intermédiaires (vapeurs de solvants)	- COV	canalisées
Conduit N° 4: Tourelle d'aspiration « gaine conditionnement »	4 lignes de conditionnement	- COV	canalisées
Conduit N° 5: Events des cuves de stockage des solvants	4 cuves de stockage de vernis : • 2 cuves de résine en solution dans l'acétate de butyle • 2 cuves de résine en solution dans du toluène)	Atelier Ronsar - COV	diffus
Conduit N° 6: Sortie des gaz de combustion - chaufferie	Chaudière propane	- Gaz de combustion	canalisées
Conduit N° 7: Events des cuves de stockage des solvants	• 1 cuve de toluène • 1 cuve d'acétate d'éthyle • 1 cuve d'acétate de butyle • 2 cuves de méthyl Ethyl Cétone (MEC)	Parc solvant - COV	diffus
Conduit N° 8: Sortie du filtre	Ventilation de l'atelier	Atelier Thermo - Poussières	canalisées
Conduit N° 9: Sortie du filtre fabrication poussières	Cuve de fabrication de (à l'atelier de préparation des matières premières)	Atelier Prépa MP - COV - Poussières	canalisées

N° de conduit	Installations raccordées	Type d'émission	Émissions diffuses ou canalisées	
Conduit N° 10 : Sortie du filtre conditionnement (à poussières)	Postes de conditionnement de	Atelier TSAR	- COV - Poussières	canalisées
Conduit N° 11 : Sortie des gaz de combustion chaufferie	Chaudière à fioul (FOD)	Stockage P3	- Gaz de combustion	Canalisées
Conduit N° 12 : sortie du filtre DT (à poussière)	Cuve de produits d'enduits à froid et réservoirs déchets pulvérulents sous aspiration (DT3, DT4 et DT5)	Atelier Ronsar	- COV - Poussières	canalisées

3.1.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16	0,29	4646	5
Conduit N° 2	16	0,29	3550 *	5
Conduit N° 8	20	0,45	3005	5
Conduit N° 9	12	0,3	2600	5
Conduit N° 10	15	0,4	5800	12,8
Conduit N° 12	16	0,45	5800	10,1

* : aspirations occasionnelles sur des sacs big-bag à 4 450 Nm³/h.

3.2 Limitation des rejets

3.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

3.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n° 1	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	20	93

Paramètre	Conduit n° 2	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	50	178

Paramètre	Conduit n° 8	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	5	15

Paramètre	Conduit n° 9	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	10	26

Paramètre	Conduit n° 10	
-----------	---------------	--

	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	10	58

Paramètre	Conduit n° 12	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	5	29

3.2.2 Composés Organiques Volatils

Les rejets atmosphériques canalisés et diffus du site ne contiennent pas de Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Les substances ou préparations à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ne sont pas utilisées sur le site.

L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan atteste du respect des 3 % des émissions totales par rapport à la part des solvants utilisés.

3.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

3.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques canalisées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Un contrôle tous les 2 ans est réalisé au niveau des conduits 1, 2, 8, 9, 10 et 12. Les paramètres faisant l'objet du contrôle sont, à minima, ceux visés par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont faits selon les normes en vigueur.

3.3.2 Transmission des rapports

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit sa réception, le rapport relatif aux contrôles visés à l'article précédent. Les résultats devront être commentés et, en cas de dépassements réguliers des valeurs limites fixées au chapitre 3.1 et 3.2 du présent arrêté, devront décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

Le plan de gestion visé à l'article 3.2.2 est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

3.4 Dispositions spécifiques

3.4.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.4.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.4.3 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, une humidification ou une pulvérisation d'additifs est réalisée, si nécessaire, pour limiter les envols de poussières.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Commune de Clermont de l'Oise	1200

L'eau prélevée dans le réseau public est destinée à des fins industrielles ainsi qu'à des fins domestiques.

4.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

4.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales de toitures et de voiries.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet
Pt N°1	Eaux domestiques (sanitaires), réseau d'assainissement	Réseau eaux usées de Ronquerolles, puis traitées à la station d'épuration de Clermont	/
Pt N°2	Eaux pluviales toitures et de voiries issues des parcelles situées au Sud-Ouest du site (parcelle du CTS)	Fossé communal	/
Pt N°3	Eaux pluviales de toitures et de voiries issues de la moitié Nord du site	Passage par séparateur d'hydrocarbures puis fosse de relevage de 150 m ³ puis bassin de confinement de 690 m ³ puis autre bassin de confinement de 2 300 m ³ puis fossé d'eaux pluviales le long de la rue du Patis (fossé communal), en communication avec le milieu naturel (la Brèche)	Séparateur d'hydrocarbures n°1
Pt N°4	Eaux pluviales issues de la zone de circulation des camions	Fossé communal en communication avec le milieu naturel (la Brèche)	Séparateur d'hydrocarbures n°2

4.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage (notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet d'effluent ou de boues par épandage est interdit.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.2.3.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Le point de rejet est orienté de manière à ne pas perturber l'écoulement hydraulique de la Brèche.

4.2.3.2 Aménagement

Entre les bassins 1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.2.3.3 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3 Limitation des rejets

4.3.1 Eaux de procédés

L'établissement ne génère pas d'eaux de process.

4.3.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.3 Caractéristiques des rejets externes (points de rejet n°2, n°3 et n°4)

Les effluents rejetés issus doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- PH : compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la Brèche, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
hydrocarbures totaux	5

4.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

4.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.2 Contrôle des rejets

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points de rejet n°2, n°3 et n°4) sont analysés annuellement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Quand le bassin n°1 d'une capacité de 690 m³ est plein, la fréquence de vérification au point de rejet n°3 est à minima mensuelle et les paramètres de contrôle sont, à minima, ceux visés par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont faits selon les normes en vigueur.

4.4.3 Transmission des résultats

Les résultats de ces contrôles et des rapports sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées si des dépassements sont constatés. Les résultats devront être commentés et le courrier de transmission devra décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

4.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

4.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
P	Sur site	Craie picarde	6,8
P1	Sur site	Craie picarde	7,33
P'2	Sur site	Craie picarde	6,93
P2 bis	Sur site en aval des installations	Craie picarde	6,57
P3	Sur site	Craie picarde	3,75
P'4	Sur site	Craie picarde	6,47
P5	Sur site	Craie picarde	6,5
P8	Sur site en aval des installations	Craie picarde	6,41
P'9	Sur site	Craie picarde	6,95
P10	Sur site	Craie picarde	6,5
P11	Sur site	Craie picarde	7,42
P12	Sur site	Craie picarde	6,87
PZ 1	Sur site	Craie picarde	2,62
PZ 2	Sur site en amont des installations	Craie picarde	3
PZ 3	Sur site en amont des installations	Craie picarde	5

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure est déterminée sur la base d'une étude hydrogéologique de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations.

A minima :

- Deux puits en aval et un puit en amont, sont implantés sur le site de l'installation ; l'exploitant doit pouvoir justifier que le nombre de puits et leur implantation ont été réalisés suite à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;

- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la Préfète du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.5.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit sa réception, le rapport relatif au suivi de la nappe. Les résultats devront être commentés notamment en cas d'augmentation significative de l'impact des polluants mesurés dans la nappe.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 Niveaux acoustiques

5.2.1 Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ; (compte tenu de la position de l'usine ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

5.2.2 Vérification des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

5.2.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Accès et circulation dans l'établissement

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins d'un accès.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 1 à 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévues, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

6.1.2 Bâtiment et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.3 Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

6.1.4 Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

6.1.5 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.1.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

6.2 Gestion des opérations portant sur les substances pouvant présenter des dangers

6.2.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- L'obligation du « *permis d'intervention* » ou « *permis de feu* » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
-

6.2.2 Interdiction de feux ou d'utilisation d'eau

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

6.2.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

6.2.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.2.5 Alimentation en énergie (électricité, gaz...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz, ...) sont signalés.

6.3 Prévention des pollutions accidentelles

6.3.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

6.3.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

6.3.3 Rétentions

L'exploitant dispose de 2 bassins de confinement disposés en série :

- Bassin 1 de capacité : 690 m³ ;
- Bassin 2 de capacité : 2 300 m³.

Chaque bassin est équipé d'une vanne de fermeture située en aval de l'ouvrage.

Le réseau Eaux Pluviales en charge de l'établissement permet de retenir 88 m³. La capacité réelle de confinement du site est de : 88 (réseau eaux pluviales) + 150 (fosse de relevage) + 690 (bassin de confinement) + 2300 (bassin de confinement) = 3 228 m³.

Une procédure, connue du personnel, définit la conduite à tenir en cas de survenue d'un incendie.

I. -Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. -La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

III. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.3.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.3.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.3.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.4 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.4.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

6.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.5.3 Régime de défense incendie

La stratégie de défense incendie de l'exploitant, telle que prévue à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, prévoit le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours afin d'éteindre en moins de 3 h les scénarios de référence au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

L'exploitant respecte l'article 43 l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, susvisé, en considérant cette intervention des services d'incendie et de secours : respect des prescriptions et des délais correspondants.

6.5.4 Quantité et positionnement des émulseurs

Sans préjudice du plan de défense contre l'incendie de l'exploitant, ce dernier dispose à minima des moyens suivants en émulseur : 17 m³ d'émulseur à 6 % dont :

- 5 m³ conditionnés dans des contenants de 1 m³ situés à côté du poteau incendie P2 ;
- 5 m³ conditionnés dans des contenants de 1 m³ situés à côté du poteau incendie P3 ;
- 5 m³ conditionnés dans des contenants de 1 m³ situés au niveau de la zone d'aspiration proche de la zone « peroxyde » ;
- 2 m³ conditionnés dans des contenants de 1 m³ situés au niveau de la zone d'aspiration proche de la zone « thermo ».

Le plan joint en annexe 2 reprend ce positionnement.

Les réserves d'émulseur sont protégées des flux thermiques susceptibles de se produire en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure dans le temps que l'émulseur est capable d'assurer sa fonction d'extinction (respect des conditions de stockage, vérification périodique de sa qualité, etc), selon les préconisations du fournisseur.

6.5.5 Moyens en eau

Le débit nécessaire pour le besoin en eau d'extinction est de : 420 m³/h.

L'exploitant dispose des moyens suivants en eau :

- Une réserve de 500m³ d'eau reliée à 3 poteaux incendie comportant des raccords normalisés ;
- Un débit d'au moins 230m³/h en cumulé sur 2 poteaux incendie ;
- 2 cannes d'aspiration dans la rivière « La Brèche » équipés de raccords normalisés.

Les cannes d'aspiration permettent d'obtenir un débit minimum de 190m³/h en utilisant les moyens de pompage des services publics d'incendie et de secours.

La crépine des 2 cannes d'aspiration est située au moins à 50cm sous la surface de l'eau en tout temps.

6.5.6 Autres moyens

Le plan de défense contre l'incendie précise les actions de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre par le SDIS. Ces éléments permettent une prise en compte rapide du SDIS à leur arrivée sur le site. Ils sont discutés avec le service prévision du SDIS pour leur établissement et leur mise à jour. Ils sont testés lors d'exercices en présence du SDIS afin de vérifier leur adéquation avec les situations incidentelles prévues et mis à jour autant que de besoin. Ces documents et leurs mises à jour sont systématiquement et sans délais communiqués au service prévision du SDIS.

L'exploitant dispose a minima :

- Des extincteurs (à minima 80) en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- De Robinet d'Incendie Armé (à minima 1 dans l'atelier thermoplastique) et des Postes Incendie Additivés (à minima 3 dans l'atelier RONSAR, 1 dans l'atelier TSAR, 13 à la plate-forme de stockage des produits finis) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- Trois poteaux incendie d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés pouvant fournir séparément un débit à minima de 120 m³/h, pendant 2 heures, alimentés par un groupe motopompe de 230 m³/h relié à une réserve de 500 m³ d'eau. Ils sont situés : au niveau de la plate-forme logistique, au niveau du CTS et entre l'atelier Ronsar et les cuves de solvants ;
- 1 groupe motopompe supplémentaire permet de prélever dans la rivière la Brèche. Ce groupe est relié au réseau d'incendie où sont raccordés les RIA, le rideau d'eau et les PIA ;
- Des réserves de sable.

6.6 Consignes générales d'intervention

6.6.1 Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

6.6.2 Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

6.6.3 Dispositifs de confinement

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1 260m³.

Lors d'un éventuel incendie, les eaux d'extinction transitent vers le bassin de 690m³ puis celui de 2 300m³ en cas de nécessité. Deux vannes sont situées en amont et aval du bassin de 2 300m³. Une procédure, connue du personnel d'exploitation, définit la conduite à tenir en cas d'incendie notamment les conditions d'ouverture/fermeture des vannes susvisées.

6.6.4 Évacuation des fumées

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

L'atelier Ronsar, l'atelier Tsar, la plate-forme logistique (P1, P2) et la zone de préparation de matières premières sont dotés de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion en toiture à ouverture automatique et manuelle.

Ces commandes sont accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et sont clairement identifiées.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

7.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'élimination des sables provenant du noyautage se fait conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 et à la réglementation applicable.

7.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets dangereux est effectué sur des aires étanches ou des capacités de rétention aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;
- Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

7.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

7.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

7.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Code déchets	Libellé de la nomenclature	Tonnage annuel maximal (t)	Quantité maximale stockée sur site (t)
Emballages métalliques souillés, plastique souillés, EPI usagés, fûts vides souillés	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	98	4,8

Déchets	Code déchets	Libellé de la nomenclature	Tonnage annuel maximal (t)	Quantité maximale stockée sur site (t)
IBC souillés (solide)	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	65	4
Peintures non conformes ou périmées	08 01 11* 08 01 17* 08 01 19*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	57	16,6
Échantillons peintures laboratoires	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	2,5	
Peintures solvantées non conformes et/ou périmées	08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	2	
Peinture eau non conforme	08 01 20*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	14,2	
Solvants régénérés	07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	30	
Aérosols	16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	0,05	0,01
DEEE	20 01 21* 20 01 35*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants	3,5	0,25
Batteries	16 06 01*	Accumulateur au plomb	0,08	0,08
Eaux/ Hydrocarbures	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	30	12
Huiles usagées	13 02 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	2,1	1
Déchets Banals (DIB)	15 01 06	Emballage en mélange	40	3,2
Plastique, Papiers, Cartons (DIV)	20 01 01	Papier et carton	52	2,7
Palettes	15 01 03	Emballages en bois	50	4
Métaux	15 01 04	Emballages métalliques	3,54	2,7
Résidus de dépoussiéreurs ou nettoyage, matières non conformes	08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre	20	4
Cartouche toner	08 03 99	Cartouche usagées en mélange	0,06	0,06

7.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

7.8 Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.9 Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature ;
- Dénomination du déchet ;
- Quantité enlevée ;
- Date d'enlèvement ;
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule (pour les déchets dangereux) ;
- Destination du déchet (éliminateur) ;
- Nature de l'élimination effectuée.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Local peroxydes organiques

Le dépôt est implanté et maintenu à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques de groupe Gr4.

Les éléments de construction de l'installation (dépôt ou atelier) sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol est de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.

Le local est dédié uniquement au stockage de peroxydes organiques.

Les locaux dans lesquels sont stockés les peroxydes organiques ou préparations en contenant présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 ;
- Planchers REI 60 ;
- Portes et fermetures E 60.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants:

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
$\leq 20\text{ °C}$	TDAA - 20 °C	TDAA - 10 °C
$20\text{ °C} < \text{TDAA} \leq 35\text{ °C}$	TDAA - 15 °C	TDAA - 10 °C
$\geq 35\text{ °C}^*$	TDAA - 10 °C	TDAA - 5 °C

*Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50 °C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40 °C. L'utilisation de températures-seuils plus élevées est justifiée dans l'étude de dangers.

8.2 Atelier TSAR II et zone de préparation

L'atelier TSAR II et la zone de préparation des MP sont séparés par une cloison REI 120. L'ensemble des parois de ces zones sont de type REI 120. Les portes et ouvertures présentent les mêmes caractéristiques.

8.3 Zone de stockage extérieur pour inflammables

L'aire de stockage extérieur est susceptible d'accueillir au maximum 950 tonnes de matières premières et de produits finis inflammables en palette sur une surface de 500 m² et une hauteur de stockage de 4 m.

Cette zone est éloignée d'une distance minimale de 20 m des limites de propriété.

Une détection incendie et une détection déversement au sol sont présentes au droit de cette zone.

La zone dispose des moyens de lutte incendie suivants :

- 7 déversoirs à mousse en local au droit de la rétention, avec connexion sur les cannes d'aspiration de la Brèche ;
- Un dispositif en Y avec 2 demi-raccords DSP de 100 mm permettant l'alimentation par deux lignes de tuyaux souples de 100 mm est installé à chaque extrémité de l'installation fixe d'extinction mousse du Parc extérieur de stockage de récipients mobiles afin de garantir l'obtention du débit nominal d'alimentation de 3 000 litres par minute ;
- 2 extincteurs en poudre ABC sur roue (25 kg) ;
- 2 extincteurs poudre portables (9 kg).

9 Dispositions finales

9.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

9.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d' Agnetz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Agnetz fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

9.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Agnetz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SAR

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune d'Agnetz

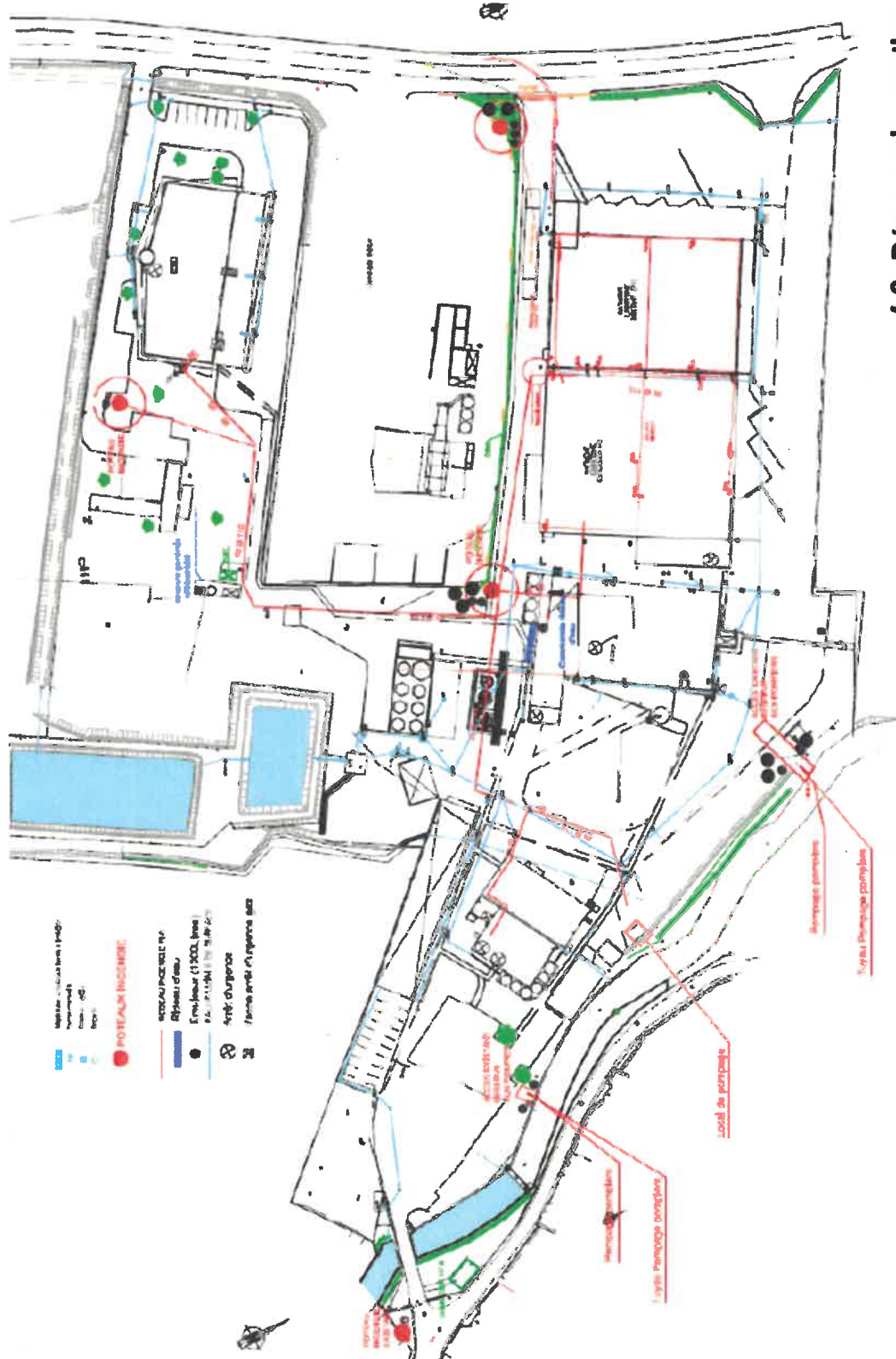
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 2 : LOCALISATION DES EMULSEURS



4-3 Réseaux Incendies

